

RÈGLE DE SOINS INFIRMIERS

CONDITIONS D'EXERCICE ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EN SOINS POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS, INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Émetteur responsable	Direction des soins infirmiers		
Direction	Direction des soins infirmiers		
Destinataires	Communauté du CIUSSS de l'Estrie - CHUS		
Entrée en vigueur	Juin 2016		
Adoptée par	Direction des soins infirmiers	Date d'adoption	Juin 2016
Original signé par	Madame Robin-Marie Coleman, directrice adjointe des soins infirmiers – Volet qualité et évolution de la pratique professionnelle		

Table des matières

1. Activités cliniques.....	1
2. Définitions.....	2
3. Mise en contexte	3
4. Intervenants concernés ou non autorisés, clientèles, secteurs, programmes-services visés.....	4
5. Conditions générales et spécifiques	4
6. Directives	8
7. Documents complémentaires	11
8. Références.....	11
9. Processus d'élaboration	12
10. Processus d'adoption.....	12
11. Dispositions finales	12
ANNEXE A - HISTORIQUE DES VERSIONS	13
ANNEXE B - ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTORISÉES POUR L'EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS.....	14

1. Activités cliniques

Les activités professionnelles pouvant être exercées par l'étudiante en soins infirmiers, l'externe en soins infirmiers, la personne admissible par équivalence et la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI).

2. Définitions

Étudiante en soins infirmiers

Personne inscrite à un programme d'études collégiales en soins infirmiers ou universitaire en sciences infirmières qui mène à l'obtention d'un diplôme en sciences infirmières donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ).

Étudiante en soins d'assistance en soins infirmiers

Personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études de formation professionnelle et donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ).

Externe en soins infirmiers

Personne qui, depuis douze mois et moins, a complété avec succès :

- les deux premières années du programme d'études collégiales en soins infirmiers; ou
- au moins 34 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université de Montréal; ou
- au moins 36 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke; ou
- au moins 38 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université du Québec à Trois-Rivières; ou
- au moins 60 crédits d'un programme d'études universitaires en sciences infirmières qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'OIIQ.

Candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI)

Personne qui est titulaire d'un diplôme collégial en soins infirmiers ou universitaire en sciences infirmières donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Candidate à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire (CEPIA)

Personne qui est titulaire d'un diplôme de formation professionnelle donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmières auxiliaires ou qui s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de délivrance d'un tel permis.

Infirmière accompagnatrice (infirmière jumelée, monitrice, marraine, etc.)

L'intégration de la profession d'infirmière nécessite des journées d'orientation dans les unités de soins ou les services. Le chef des équipes de remplacement, en collaboration avec le chef de service, délègue cette orientation à une infirmière accompagnatrice de son service. Cette infirmière est responsable de la supervision au quotidien de l'externe en soins infirmiers ou de la CEPI. Afin de soutenir les chefs dans le processus d'évaluation, l'infirmière désignée doit documenter le tout dans le guide prévu à cet effet.

Activités réservées

Pour chaque profession, les lois décrivent un champ d'exercice actualisé et réservent des activités professionnelles en fonction de critères de protection du public. Ces critères comprennent, notamment, la compétence requise et les connaissances exigées pour exercer ces activités, incluant les risques de préjudice qu'elles comportent pour les clients si elles ne sont pas exercées par des personnes qualifiées.

Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance

Cette activité réservée permet à l'infirmière de décider, à la lumière de son évaluation et conformément aux critères précisés dans l'ordonnance individuelle ou collective, de procéder à une mesure diagnostique ou thérapeutique chez un client. À partir de son évaluation, l'infirmière détermine la pertinence d'amorcer une mesure diagnostique ou thérapeutique, notamment avant que le client soit vu par le médecin. Les activités qui visent à initier une mesure diagnostique ou thérapeutique impliquent donc toujours une évaluation et une décision de la part de l'infirmière.

Champ d'exercice

Description en termes généraux de la nature et de la finalité de la pratique et des principales activités d'une profession, qui définit ainsi le domaine de pratique – la marque distinctive de la profession – et le contexte d'application des activités réservées aux membres d'un ordre professionnel.

Unité de soins

Par unité de soins, on entend un secteur d'activités cliniques. Toutefois, la distance et la configuration des unités doivent être prises en compte lorsqu'on met en place la supervision par une infirmière. Les unités de soins réparties sur plus d'une installation sont exclues.

Patient en phase critique

Patient présentant une condition aiguë de santé à risques élevés de complications mettant sa vie en danger et dont l'état clinique requiert des évaluations et des interventions intensives et constantes.

Patient présentant un état clinique instable

Patient présentant des fonctions vitales menacées, dont la situation de santé est considérée comme étant précaire et pour lequel les risques de complications sont élevés. Cette condition de santé requiert l'intervention d'une infirmière expérimentée possédant les connaissances, les habiletés et le jugement clinique lui permettant d'administrer les soins sécuritaires nécessaires pour le stabiliser.

3. Mise en contexte

Au Québec, un cadre légal définit les pratiques professionnelles et spécifie les compétences distinctives ou partagées de douze professions de la santé physique et de dix professions de la santé mentale et des relations humaines. Pour chacune de ces professions, la loi décrit un champ d'exercice et réserve des activités professionnelles. Afin d'éviter tout risque de préjudice possible pour le client, certains critères sont exigés pour exercer ces activités, notamment de posséder les connaissances et les compétences requises.

Le champ d'exercice des infirmières, des médecins, des pharmaciens et des technologues en imagerie médicale, en radiooncologie et en électrophysiologie médicale est décrit dans leurs lois respectives.

L'article 36 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* définit le champ d'exercice de la profession comme suit :

« L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement et prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs. »

Le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2)* encadre les conditions d'exercice et les activités professionnelles des étudiantes, des externes en soins infirmiers, des personnes admissibles par équivalence ainsi que des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI).

L'article 37p définit le champ d'exercice des infirmières et infirmiers auxiliaires de la façon suivante :

« Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et de fournir les soins palliatifs ».

Le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires* du Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. h) encadre les conditions d'exercice et les activités professionnelles des étudiantes en soins d'assistance en soins infirmiers, des personnes admissibles par équivalence ainsi que des candidates à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire (CEPIA).

Tel que déterminé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS), la Direction des soins infirmiers (DSI) assume plusieurs rôles et responsabilités au sein d'un établissement. Compte tenu de son rôle central en matière de qualité et de sécurité des soins infirmiers, la DSI élabore, mesure et contrôle la qualité des soins. Elle s'assure que l'ensemble des professionnels et non professionnels des équipes soignantes respecte les normes de pratique ainsi que les lois et les règlements applicables.

La présente règle de soins permet aux professionnels et aux gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS de connaître les conditions et les directives adoptées par la Direction des soins infirmiers (DSI) encadrant l'exercice d'activités professionnelles en soins pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, et d'en respecter leur application.

4. Intervenants concernés ou non autorisés, clientèles, secteurs, programmes-services visés

4.1 Intervenants concernés

L'ensemble des gestionnaires cliniques, infirmières, infirmières auxiliaires, CEPI, CEPIA, étudiantes, personnes admissibles par équivalence et externes en soins infirmiers du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

4.2 Clientèles, secteurs, programmes ou services visés

L'ensemble des secteurs, programmes ou services du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, quel que soit le milieu de soins ou la mission.

5. Conditions générales et spécifiques

Toute personne exerçant les activités professionnelles qui lui sont permises doit le faire dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'OIIQ.

5.1 La Directrice des soins infirmiers

- Assume la responsabilité de l'exercice des activités de la CEPI et de l'externat en soins infirmiers.
- Identifie, pour chaque CEPI et externes en soins infirmiers, une infirmière à laquelle elles peuvent se référer tout au long de l'exercice de leurs activités afin de favoriser leur intégration au milieu clinique et la consolidation de leurs apprentissages.

- Identifie, pour chaque CEPIA, une infirmière auxiliaire ou une infirmière¹ à laquelle elle peut se référer tout au long de l'exercice de ses activités afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages.
- Fournit un programme d'intégration permettant à la CEPI, à la CEPIA ou à l'externe en soins infirmiers (pour l'externe en soins infirmiers, ce programme doit être d'une durée minimale de trois semaines tel que déterminé par l'OIIQ) de se familiariser avec les politiques et les directives de l'établissement, de parfaire ses connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer les activités professionnelles qui lui sont autorisées, et ce, sous la supervision d'une infirmière, de démontrer sa capacité à exercer ces activités.
- Élabore des règles de soins infirmiers qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats, efficaces, sécuritaires et de qualité aux usagers.
- Favorise la stabilisation des CEPIA et des CEPI durant une période minimale de 20 jours travaillés. Cette période peut être augmentée en fonction du développement des compétences attendues.

5.2 L'infirmière

- Assure une réponse rapide aux demandes de la CEPI, de la CEPIA ou de l'externe en soins infirmiers et, s'il y a lieu, intervient rapidement auprès du patient et est en mesure d'évaluer son état.
- Doit être présente sur l'unité de soins.
- Effectue, à la demande de la CEPI, les activités professionnelles qui ne lui sont pas autorisées (ex. : initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques selon une ordonnance collective), tel qu'indiqué dans la présente règle de soins.
- Demeure responsable du patient lorsqu'elle est jumelée à une externe en soins infirmiers.
- S'assure de maintenir, en fonction de l'identité professionnelle de l'externe (externat première année versus externat deuxième année) de la CEPI ou de la CEPIA une vision globale de leur progression pendant la période d'orientation/intégration et du suivi du développement des compétences.

5.3 L'infirmière auxiliaire

- Assure une réponse rapide en vue d'une intervention auprès du patient ou afin d'assurer une réponse à une demande provenant de la CEPIA.
- Doit être présente sur l'unité de soins².
- S'assure de maintenir, en fonction de l'identité professionnelle de la CEPIA, une vision globale de sa progression pendant la période d'orientation/intégration et du suivi du développement des compétences.

5.4 La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI)

- Est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'OIIQ et d'un certificat d'immatriculation.

¹ et ² La Direction des soins infirmiers du CIUSSS de l'Estrie - CHUS favorise le fait que la supervision des CEPIA se fasse par une infirmière auxiliaire. Cependant, de façon exceptionnelle, si l'organisation du travail ne le permet pas, une infirmière pourra assumer cette responsabilité.

- Obtient, de l'OIIQ, une attestation d'exercice, selon laquelle elle peut exercer à ce titre (AECEPI) et en faire la preuve à son employeur. Pour obtenir cette attestation, elle doit transmettre à l'OIIQ les coordonnées de son employeur et remplir les autres formalités auprès du Bureau du registraire de l'OIIQ.
- Exerce ces activités seulement pour un centre exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. Par conséquent, ne peut pas exercer dans une résidence ou une clinique privée.
- Exerce ces activités sous la surveillance d'une infirmière qui est présente sur l'unité de soins en tout temps en vue d'une intervention rapide, et ce, en tenant compte de l'organisation physique des lieux.
- Se réfère à l'infirmière qui lui est désignée.
- Ne peut pas superviser une externe en soins infirmiers, une étudiante ou une infirmière exerçant avec un permis restrictif temporaire (PRT). Exemple : infirmière originaire de la France en stage d'intégration.
- S'assure, avant d'exercer une activité professionnelle, qu'elle possède les connaissances et habiletés requises pour ce faire. Si ce n'est pas le cas, elle doit refuser de l'exercer jusqu'à ce qu'elle ait reçu la formation nécessaire et se référer à l'infirmière qui lui est désignée.
- Complète et réussit le programme d'orientation et d'intégration offert par l'établissement.
- Consigne ses interventions au dossier du patient en y apposant sa signature suivie de « CEPI ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.
- Cesser d'exercer si :
 - Elle n'a pas réussi l'examen professionnel dans les délais prévus (deux ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis)³;
 - Elle a subi trois échecs à l'examen professionnel;
 - Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la première session d'examen professionnel suivant la date de délivrance de son permis de l'Ordre;
 - Plus de quatre ans se sont écoulés depuis la première session d'examen professionnel suivant la date d'obtention de son diplôme donnant accès au permis de l'Ordre ou depuis la date de décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance du permis.
- Exerce toutes les activités infirmières, à l'exclusion de celles interdites aux CEPI, tel que décrit au point 6.2 de la présente règle de soins.

5.5 La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA)

- Peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires.
- Est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'OIIAQ et d'un certificat d'immatriculation.
- Obtient, de l'OIIAQ, une attestation d'exercice, selon laquelle elle peut exercer à ce titre (AECEPIA) et en faire la preuve à son employeur.

³ Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, chapitre I-8, r. 13, mise à jour 1^{er} avril 2016.

- Exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public ou un établissement privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.
- Ne peut pas exercer ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants :
 - L'ensemble des secteurs de l'urgence du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- Se réfère à l'infirmière auxiliaire⁴ qui lui est désignée.
- Ne peut superviser aucun étudiant, incluant les externes en soins infirmiers.
- S'assure, avant d'exercer une activité professionnelle, qu'elle possède les connaissances et habiletés requises pour ce faire. Si ce n'est pas le cas, elle doit refuser de l'exercer jusqu'à ce qu'elle ait reçu la formation nécessaire et se référer à l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire qui lui est désignée.
- Complète et réussit le programme d'orientation et d'intégration offert par l'établissement.
- Exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide, et ce, en tenant compte de l'organisation physique des lieux.
- Consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « CEPIA » et de son nom en lettres moulées.
- Cesse d'exercer si :
 - Elle n'a pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* (chapitre C-26, r. 156);
 - Elle a subi trois échecs à l'examen professionnel;
 - Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la première session d'examen professionnel suivant la date de délivrance de son permis de l'Ordre;
 - Plus de quatre ans se sont écoulés depuis la première session d'examen professionnel suivant la date d'obtention de son diplôme donnant accès au permis de l'Ordre, ou depuis la date de décision de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de délivrance du permis.

5.6 L'externe en soins infirmiers

- Exerce à titre d'externe en soins infirmiers si depuis douze mois et moins elle a complété avec succès :
 - Sa deuxième année d'études collégiales en soins infirmiers; ou
 - 34 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université de Montréal; ou
 - 38 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université du Québec à Trois-Rivières; ou
 - 36 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke; ou
 - 60 crédits du programme d'études en sciences infirmières des autres universités.

⁴ La Direction des soins infirmiers du CIUSSS de l'Estrie - CHUS favorise le fait que la supervision des CEPIA se fasse par une infirmière auxiliaire. Cependant, de façon exceptionnelle, si l'organisation du travail ne le permet pas, une infirmière pourra assumer cette responsabilité.

- Est embauchée à titre d'externe en soins infirmiers par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, à qui l'OIIQ a confirmé son admissibilité à l'externat.
- Demande au Bureau du registraire de l'OIIQ, pour chaque période d'externat, de confirmer son admissibilité.
- Commence son stage d'externat à partir du 15 mai jusqu'au 31 août. Le stage peut se prolonger du 15 décembre au 20 janvier, aux mêmes conditions.
- Exerce ces activités dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.
- Ne peut pas exercer ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants :
 - Aux soins intensifs, dans une unité coronarienne, dans un bloc opératoire, dans une salle de réveil, aux soins intermédiaires, dans une salle d'accouchement, en néonatalogie, dans des unités et des services de psychiatrie de courte durée.
- Exerce ces activités auprès de patient dont l'état clinique n'est pas considéré comme instable ou en phase critique.
- Exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est responsable du patient et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide. Elle ne peut pas être supervisée par une CEPI, une infirmière auxiliaire ou une infirmière exerçant avec un permis restrictif temporaire (PRT). Exemple : infirmière originaire de la France en stage d'intégration.
- Ne peut être seule durant la pause et les repas des infirmières.
- Consigne ses interventions au dossier du patient en y apposant sa signature suivie de « externe inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

5.7 L'étudiante en soins infirmiers

- Exerce les activités professionnelles de l'infirmière aux conditions suivantes :
 - Uniquement lorsqu'elle est en stage dans le cadre de son programme d'études.
 - Exerce sous la supervision d'une infirmière qui encadre son stage et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide. L'infirmière qui représente l'établissement d'enseignement (professeure et monitrice) demeure responsable de l'étudiante pendant la durée du stage.
 - L'infirmière du CIUSSS de l'Estrie – CHUS demeure en tout temps responsable des usagers sous sa gouverne.
 - Consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « étudiante inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées. Il n'est pas nécessaire de les contresigner.

6. Directives

6.1 La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière

- Suit le programme d'intégration offert par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- Se familiarise avec les politiques et les directives du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

- Peut travailler sur les trois quarts de travail. Cependant, afin de favoriser, de diversifier et de consolider ses apprentissages en vue de la préparation à l'examen professionnel, il est préférable de favoriser le quart de nuit seulement dans le dernier tiers de la période estivale.
- Exerce les activités professionnelles qui lui sont autorisées après la réussite de son programme d'orientation et d'intégration.
- Est responsable des actes qu'elle pose.
- Ne peut effectuer des transports, car elle ne doit, à aucun moment, se trouver seule avec des patients; elle n'est pas couverte par l'assurance de l'OIIQ. Toutefois, si un transport interunité dans un milieu, en examen ou ambulancier, nécessite seulement l'accompagnement d'un préposé aux bénéficiaires (PAB), la CEPI pourrait, à titre de PAB, effectuer ce transport.

6.1.1 Activités professionnelles interdites aux CEPI

La CEPI peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception de ce qui suit :

- a. Activités exercées auprès d'une parturiente;
- b. Activités exercées auprès d'un patient dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents :
Afin d'assurer le respect de ces activités professionnelles interdites aux CEPI, la Direction des soins infirmiers du CIUSSS de l'Estrie – CHUS n'autorise pas la CEPI à pratiquer dans les unités de soins intensifs, à l'urgence, à l'unité coronarienne, en néonatalogie et aux soins intensifs pédiatriques;
- c. Activités exercées en santé communautaire;
- d. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance collective ou individuelle;
- e. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2);
- f. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
- g. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2). Cependant, elle peut y contribuer;
- h. Décider de l'utilisation des mesures de contrôle;
- i. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);
- j. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
- k. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.

6.1.2 CEPI titulaire d'un diplôme universitaire

Le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières* fait une distinction entre les activités permises aux CEPI possédant un diplôme de niveau collégial et celles ayant un diplôme de niveau universitaire, en raison du niveau de formation obtenue. Le *Règlement* permet à la CEPI titulaire d'un diplôme de niveau universitaire d'exercer les activités décrites aux points b, c et j.

La Direction des soins infirmiers du CIUSSS de l'Estrie – CHUS autorise donc les CEPI ayant un diplôme de niveau universitaire à exercer dans l'ensemble des secteurs de l'urgence du CIUSSS de l'Estrie – CHUS uniquement.

La prise de position de la Direction des soins infirmiers sera révisée annuellement pour l'ensemble des milieux potentiellement accessibles par les CEPI ayant un diplôme universitaire (les milieux de soins critiques, les unités de soins intensifs, l'unité coronarienne, la néonatalogie et les soins intensifs pédiatriques ainsi que les milieux de santé communautaire) en fonction de l'organisation du travail et la capacité des équipes à assurer le respect de l'encadrement des CEPI.

6.2 La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire

- Suit le programme d'intégration offert par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- Se familiarise avec les politiques et les directives du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- Peut travailler sur les trois quarts de travail. Cependant, afin de favoriser, de diversifier et de consolider ses apprentissages en vue de la préparation à l'examen professionnel, il est préférable de favoriser le quart de nuit seulement dans le dernier tiers de la période estivale.
- Exerce les activités professionnelles qui lui sont autorisées après la réussite de son programme d'orientation et d'intégration.
- Est responsable des actes qu'elle pose.
- Ne peut effectuer des transports, car elle ne doit, à aucun moment, se trouver seule avec des patients; elle n'est pas couverte par l'assurance de l'OIIAQ. Toutefois, si un transport interunité dans un milieu, en examen ou ambulancier nécessite seulement l'accompagnement d'un préposé aux bénéficiaires (PAB), la CEPIA pourrait, à titre de PAB, effectuer ce transport.

6.3 L'externe en soins infirmiers

- Se familiarise avec les politiques et les directives du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- Participe obligatoirement à un programme d'intégration d'une durée minimale de trois semaines.
- Réussit, au terme de son orientation, en fonction des activités professionnelles qui lui sont autorisées, à intervenir auprès du groupe de patients assignés à son infirmière après l'évaluation de celle-ci et également, selon ses directives.
- Démonstre, sous supervision, sa capacité à exercer les actes professionnels autorisés, à deux reprises, avant d'être autonome.
- Démonstre sa capacité à :
 - Organiser son travail;
 - Établir ses priorités auprès d'un groupe de patients;
 - Poursuivre le développement de ses compétences selon son champ de pratique.
- Peut travailler sur les trois quarts de travail. Cependant, afin de favoriser son intégration, de diversifier et de consolider les apprentissages, il est préférable de favoriser le quart de nuit dans le dernier tiers de la période d'externat.
- Est intégrée à une équipe de soins et est sous la constante supervision d'une seule infirmière par quart de travail.
- Est associée à un seul service pour la durée de la période estivale (peut être amenée, cependant, au cours de son externat, à participer à des périodes d'observation dans un autre milieu).
- Exerce en surplus de la structure régulière.

- Est toujours responsable des actes qu'elle pose. Cependant, l'infirmière qui assure sa supervision demeure responsable du patient.
- Doit pouvoir se référer, tout au long de son externat, à une infirmière identifiée comme telle, afin de favoriser son intégration au milieu clinique et de consolider ses apprentissages.
- N'est pas autorisée à accéder à l'armoire de narcotiques du service sans la supervision de son infirmière. Doit être contresignée, lors de la prise d'une demi-dose, par son infirmière assignée dans le registre prévu à cet effet.
- L'externe en soins infirmiers ne peut effectuer des transports, car elle ne doit, à aucun moment, se trouver seule avec des patients; elle n'est pas couverte par l'assurance de l'OIIQ. Toutefois, si un transport interunité dans un milieu, en examen ou ambulancier, nécessite seulement l'accompagnement d'un préposé aux bénéficiaires (PAB), l'externe en soins infirmiers pourrait, à titre de PAB, effectuer ce transport.
- Peut avoir accès au dossier patient afin de développer son raisonnement et son jugement clinique, et également collaborer à l'élaboration du PTI avec son infirmière.

7. Documents complémentaires

- Fiche sur l'externe en soins infirmiers de l'OIIQ | mai 2016.
- Fiche sur la candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI) de l'OIIQ | mai 2016.
- Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les personnes autres que des infirmières et des infirmiers.
- Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, Code des professions, (chapitre C-26, a. 94, par. h).

8. Références

- OIIQ. Parcours, parcours à suivre pour accéder à la profession infirmière, 2^e édition, mise à jour février 2015, [En ligne] <https://www.oiiq.org/sites/default/files/1387-parcours-2edition.pdf>
- OIIQ-OIIAQ., Orientations pour une utilisation judicieuse de la règle de soins, 2005, [En ligne] http://www.oiiq.org/sites/default/files/203_regle_de_soins_infirmiers.pdf
- OIIQ. Perspectives de l'exercice de la profession infirmière, Hélène Lévesque-Barbès, édition 2010, [En ligne] http://www.oiiq.org/sites/default/files/263NS_doc.pdf
- OIIQ, Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, mai 2016, [En ligne] http://www.oiiq.org/sites/default/files/uploads/pdf/l_ordre/qui_sommes_nous/20160512-reglementhttp://www.oiiq.org/sites/default/files/uploads/pdf/l_ordre/qui_sommes_nous/20160512-reglement-cepi.pdf
- Publications du Québec, Gazette officielle du Québec, 27 avril 2016, 148^e année, n^o 17, partie 2, Loi et règlements, décret 332-2016, [En ligne] <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=64769.pdf>
- Publication du Québec, Legis Québec, règlements codifiés, C-26.r, 149.1Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires [En ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20149.1>
- CSSS-Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières, ADM-316-04, Direction des soins infirmiers, 11 mai 2011

- CIUSSS de l'Estrie – CHUS, installation Le Granit, Tableau des conditions d'exercice pour les externes et les candidates à l'exercice de la profession infirmière, DQSSI : G2-0400, Nathalie Goupil, conseillère en soins infirmiers, mai 2015
- CIUSSS de l'Estrie – CHUS, Édifice Murray, Proposition de progression en lien avec les activités des externes en soins infirmiers et mécanisme de gestion de l'externat, été 2015, DASI

9. Processus d'élaboration

9.1 Rédaction

Nom :	Jodar	Prénom :	Céline
Titre du collaborateur :	Conseillère cadre clinicienne – Soutien et encadrement clinique Direction adjointe des soins infirmiers – Volet qualité et évolution de la pratique professionnelle	Date :	Juin 2016
Nom :	Goupil	Prénom :	Nathalie
Titre du collaborateur :	Coordonnatrice – Compétences, soutien et encadrement clinique Direction adjointe des soins infirmiers – Volet qualité et évolution de la pratique professionnelle	Date :	Juin 2016
Nom :	Laforest	Prénom :	Sylvie
Titre du collaborateur :	Conseillère cadre clinicienne – Compétences cliniques Direction adjointe des soins infirmiers – Volet qualité et évolution de la pratique professionnelle	Date :	Juin 2016
Nom :	Benoît	Prénom :	Brigitte
Titre du collaborateur :	Chef de service – Préceptorat et soutien clinique Direction adjointe des soins infirmiers – Volet qualité et évolution de la pratique professionnelle	Date :	Juin 2016

9.2 Consultation/collaboration

- Les coordonnateurs et les conseillères cadres cliniciennes de la Direction adjointe des soins infirmiers – Volet qualité et évolution de la pratique professionnelle du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- Présentation au comité exécutif du Conseil des infirmières et infirmiers (CECII).

10. Processus d'adoption

Nom : Coleman Prénom : Robin-Marie Directrice des soins infirmiers ou substitut
Signature : _____ Date : _____

11. Dispositions finales

1. Non applicable.
2. Le présent type de document doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur.

Annexe A - Historique des versions

Version	Description	Auteur/responsable	Date
1	Création	Direction des soins infirmiers	Juin 2016
2	Révision avec modification	Direction des soins infirmiers	Mai 2017
3	Révision avec modification	Direction des soins infirmiers	2017-11-01
No	Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Acronyme direction, Nom, fonction	Cliquez ici pour entrer une date.
No	Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Acronyme direction, Nom, fonction	Cliquez ici pour entrer une date.

1. APPLIQUER LES MESURES INVASIVES D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL THÉRAPEUTIQUE SUIVANTES :
 - Irriguer un tube nasogastrique;
 - Irriguer un tube nasoduodénal;
 - Irriguer un tube de gastrostomie;
 - Irriguer un tube de jéjunostomie;
 - Entretenir un système de drainage vésical à demeure;
 - Effectuer les soins d'une trachéostomie.
2. EFFECTUER LES PRÉLÈVEMENTS SUIVANTS, SELON UNE ORDONNANCE :
 - Sang;
 - Urine;
 - Selles;
 - Exsudat de plaie;
 - Sécrétions trachéales;
 - Sécrétions gastriques;
 - Sécrétions vaginales.
3. PRODIGUER DES SOINS ET DES TRAITEMENTS RELIÉS AUX PLAIES ET AUX ALTÉRATIONS DE LA PEAU ET DES TÉGUMENTS, SELON UNE ORDONNANCE OU SELON LE PLAN DE TRAITEMENT INFIRMIER, DANS LES CAS SUIVANTS :
 - Faire un pansement aseptique, incluant un pansement avec drain ou mèche;
 - Appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stages 1 et 2);
 - Retirer les agrafes et les points de suture;
 - Effectuer les soins de stomie intestinale (colostomie, iléostomie);
 - Effectuer les soins au pourtour d'un tube de gastrostomie, de jéjunostomie, de cystostomie et de néphrostomie.
4. EXERCER LA SURVEILLANCE DES SIGNES NEUROLOGIQUES, NEUROVASCULAIRES ET VITAUX.
5. MÉLANGER DES SUBSTANCES EN VUE DE COMPLÉTER LA PRÉPARATION D'UN MÉDICAMENT, SELON UNE ORDONNANCE.
6. ADMINISTRER, SELON LA VOIE INDIQUÉE, LES MÉDICAMENTS OU AUTRES SUBSTANCES SUIVANTS, LORSQU'ILS FONT L'OBJET D'UNE ORDONNANCE ET, DANS LE CAS DES MÉDICAMENTS PRN, LORSQUE L'ÉTAT DU PATIENT A ÉTÉ ÉVALUÉ PRÉALABLEMENT PAR UNE INFIRMIÈRE :
 - De l'oxygène, par voie respiratoire;
 - Un médicament ou une substance autre qu'un sérum, qu'un médicament relié à un protocole de recherche, qu'une substance reliée aux tests d'allergie ou qu'une substance anesthésique sous-cutanée;
 - Par voie orale et sublinguale;
 - Par tube nasogastrique et de gastrostomie si le tube est en place;
 - Par voie nasale, ophtalmique et optique;
 - Par voie topique;
 - Par voie vaginale et rectale;
 - Par voie intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière, par voie respiratoire;
 - Une drogue ou autre substance contrôlée, par voie orale, rectale, transdermique, intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière.
7. CONTRIBUER À LA VACCINATION DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (RLRQ, CHAPITRE S-2.2).
8. EFFECTUER LES TRAITEMENTS MÉDICAUX SUIVANTS, SELON UNE ORDONNANCE :
 - Installer un tube nasogastrique;
 - Faire un résidu gastrique;
 - Administrer un gavage;
 - Effectuer l'aspiration des sécrétions nasopharyngées;
 - Installer, changer ou enlever un cathéter vésical;
 - Faire un cathétérisme vésical;
 - Surveiller une irrigation vésicale;
 - Donner un lavement évacuant;

- Effectuer un lavement par colostomie;
- Installer un microperfuseur à ailettes (papillon) pour injection sous-cutanée intermittente ou pour perfusion faite par voie sous-cutanée;
- Installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;
- Administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres lorsque cette solution a été préalablement vérifiée par une infirmière;
- Installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres à injection intermittente.